



LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Arrêté portant fixation de mesures dans la commune de BRUZ (35) constituant une zone de circulation active du virus COVID-19**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code civil et notamment l'article 1er ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry en qualité de Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, notamment le deuxième alinéa de son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2020 portant désignation d'une commune constituant une zone de circulation active du virus COVID-19 ;

**Vu** la circulaire conjointe du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur du 5 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que, à l'issue du conseil des ministres et du conseil de défense du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**Considérant** que, ce 11 mars 2020, 9 cas de COVID-19 ont été confirmés chez des agents publics travaillant au sein de l'école élémentaire publique Vert Buisson dans la commune de Bruz ainsi que des membres de leur famille ; que ces personnes ont pu être en contact avec d'autres personnels travaillant dans l'école ainsi qu'avec des élèves ;

**Considérant** que la commune constitue donc une zone de circulation active du virus ;

**Considérant** qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que le risque de diffusion du virus est accru lorsque des enfants en sont porteurs, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils sont de respecter strictement les mesures barrières ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Sur proposition** de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Dans la commune définie comme une zone de circulation active du virus COVID-19 par arrêté préfectoral, les rassemblements dans les lieux et/ou les activités impliquant une promiscuité prolongée du public favorisant la transmission du virus sont interdits à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au mercredi 25 mars inclus :

- établissements scolaires du premier et du second degré et structures d'accueil collectif de mineurs,
- établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, relais assistantes maternelles),
- parcs de jeux couverts pour enfants,
- lieux de culte, à l'exception des cérémonies culturelles organisées à l'occasion d'un événement particulier qui sont autorisées sous réserve que le public présent soit réduit aux proches,
- cinémas,
- théâtres,
- discothèques,
- salles de concerts,
- casinos,
- établissements de baignade d'accès payant,
- entraînements sportifs et matchs y compris sans public.

Les conseils municipaux ou communautaires sont autorisés à se réunir à la condition d'être organisés à huis-clos conformément aux articles L. 2121-18 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 2 :**

Pour les autres activités et/ou lieux accueillant du public, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'apprécier si les conditions du regroupement de personnes (nombre de personnes, configuration des lieux), la nature et durée de l'activité engendrent une promiscuité de nature à favoriser la transmission du virus COVID-19. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux gestionnaires publics ou privés de l'activité et/ou du lieu d'organiser l'activité de manière à réduire les risques de transmission du virus ou de suspendre l'activité. Ces derniers devront rappeler au public accueilli, par les moyens qu'ils jugeront les plus pertinents, les mesures prévenant la propagation du virus rappelées par Santé Publique France.

**Il est en outre rappelé que les déplacements et rassemblements publics doivent être limités à ceux permettant de satisfaire aux besoins indispensables de la vie sociale et économique. En tout état de cause, tout rassemblement public qui serait autorisé dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP, à l'exception des lieux d'hébergement, jusqu'au mercredi 25 mars 2020 inclus.**

**Article 3 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune constituant une zone active de circulation du virus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur immédiatement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le **11 MARS 2020**

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Le...' followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.